



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTANG DE NIFFOND

Le Maire de Varennes-Vauzelles,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales
- le Code de l'environnement
- le Code rural
- le Code pénal
- le Code de procédure pénale
- le Code de la santé publique
- le Code de la route
- l'arrêté préfectoral n°78-9004 du 12 octobre 1978 portant autorisation de création d'un enclos piscicole
- les délibérations du Conseil Municipal

ARRÊTE

Article 1 : Nul ne peut pêcher dans l'étang sans être muni au préalable d'une carte journalière ou annuelle délivrée par les services de la Mairie ou les dépositaires au tarif en vigueur.

Il existe cinq types de cartes annuelles, en vente uniquement en Mairie :

- Carte annuelle vauzellien(ne) à partir de 16 ans.
- Carte annuelle extérieur(e) à la commune à partir de 16 ans.
- Carte annuelle -16 ans (gratuite)
- Carte membre de l'association « pêche et loisirs » de Varennes-Vauzelles
- Carte gardes-pêche
- Carte dépositaire

Il existe deux types de cartes journalières :

- Carte journalière vauzellien(ne)
- Carte journalière extérieur(e)

Les cartes à la journée ne sont prévues que pour la journée mentionnée. Elles comportent deux volets détachables, un à déposer dans la boîte aux lettres, l'autre à conserver sur soi pour le contrôle.

Tout(e) détenteur(rice) de carte peut en faire bénéficier son époux(se) et ses enfants dans la limite de trois lignes. Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés.

Tout détenteur d'une carte gratuite annuelle n'est autorisé qu'à une ligne.

Les groupes ou associations à caractère social pourront bénéficier d'une carte pour 3 pêcheurs.

Article 2 : Les différents tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal et consultables en Mairie, sur le site internet et chez les dépositaires.

Article 3 : Précision sur les cartes à l'année :

La municipalité et l'association pêche loisirs se réservent le droit d'utiliser l'étang dix jours dans l'année pour les manifestations organisées par la ville ou en partenariat.

La fermeture de la pêche à l'étang de Niffond pour cas de force majeure ne fera l'objet d'aucun remboursement des cartes annuelles.

Article 4 : Sont autorisées trois lignes par pêcheur qui se sont acquittés du montant d'une carte de pêche (journée, annuelle) dont une seule ligne à brochet (ferrage à la touche de rigueur) pour une remise à l'eau. En ce qui concerne le prélèvement, il est de 1 seul brochet par jour. La taille de capture est de 60 cm.

Article 5 : Techniques de pêche :

- Pêche au coup :
 - o Autorisée uniquement sur le secteur défini
 - o 2 kg maximum par jour
 - o Feeder et grandes cannes autorisés
 - o Bourriche, épuisette et tapis de réception obligatoires

- Pêche carnassiers :
 - o Taille de capture des brochets : entre 60 et 80 cm
 - o Taille de capture des perches barrées : 20 cm minimum
 - o Taille de capture des sandres : entre 50 et 80 cm
 - o Ferrage à la touche
 - o Pêche aux vifs uniquement : leurres interdits

- Pêche carpes « no kill » :
 - o Epuisette et tapis de réception obligatoires
 - o Hameçon sans ardillon (taille 6 maxi)
 - o Tresse interdite
 - o Pêche au pain interdite
 - o Pas de montage bloqué
 - o Limite de pêche : milieu de l'étang et parallèle à la digue
 - o Pêche en batterie interdite sur le secteur « pêche au coup »
 - o Les poissons sont pucés et identifiables

Il est strictement interdit d'introduire des poissons et des crustacés dans l'étang.

Article 6 : Les digues définissent les limites de pêche. La pêche y est interdite ainsi que dans la réserve.

Article 7 : Horaires de pêche :

- Sauf dérogation spéciale lors de manifestation et sur autorisation expresse de la municipalité, la pêche de nuit est strictement interdite.
- La pêche est autorisée toute la journée ½ heure avant le lever et ½ après le coucher du soleil. Se référer aux heures de l'éphéméride du jour concerné.

Article 8 : la municipalité se réserve le droit, en cas de non-respect des présentes dispositions, du retrait de la carte de pêche et/ou d'un refus de délivrance ultérieure.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions légales et réglementaires sera actée dans un procès-verbal transmis dans les trois jours au Procureur de la République.

Sur place, la personne habilitée à constater les infractions pourra immédiatement saisir le fruit de l'infraction et/ou du matériel ayant concouru à la réalisation de l'infraction.

Article 10 : Tout contrevenant sera passible d'une contravention de première classe en application de l'arrêté municipal portant édicition d'une sanction en cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 11 : Les personnes habilitées à l'application de la réglementation sont détentrices d'une carte officielle signée du Maire. Elles sont autorisées à sanctionner les manquements aux règles.


AMPLIATION

Article 12 : Ampliation du présent règlement intérieur sera fait à :

- Messieurs les gardes particuliers de l'étang
- Les agents du service de police municipale de Varennes-Vauzelles chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Varennes-Vauzelles, le 11 juin 2024

Le Maire,



Olivier SICOT

